



DZAOUDZI, le 26 mai 2005

**ARRÊTE N° 102/05/AM**

**Portant limitation de la pêche dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte.**

**LE PREFET,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

\*\*\*\*\*

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi N°71-1060 relative à la détermination des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 20 décembre 2004 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jean-Paul KIHIL, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 2 février 2005 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Guy MASCRES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE :

Article 1 La pêche est interdite à tous les navires de plus de 10 mètres de longueur hors-tout dans les zones suivantes :  
-A l'intérieur du lagon  
La pêche est interdite à tous les navires de plus de 25 mètres de longueur hors tout dans les zones suivantes :  
-Dans la limites des douze milles à partir des lignes de base droites.

Article 2 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 L'arrêté N°944 du 13 juin 1994 est abrogé.

Article 4 Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Maritimes, le Directeur des Douanes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Commandant de l'Elément de Base Navale, le Directeur de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte,



Boîte Postale 37  
97615 PAMANDZI  
Tél. 02 69 60 31 38  
Fax. 02 69 60 31 39  
mél informatique : SAM-  
Mayotte@equipement.gouv.fr

Copie :

Affaires Maritimes	ELEBN
Douanes	DAF
Gendarmerie	Brigade Nature